

Règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement

- 1. de la commission consultative des étrangers ;**
- 2. de la commission consultative pour travailleurs salariés ;**
- 3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu de la loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et notamment ses articles 152, 153 et 154;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre du Travail, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Définitions

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- « loi », la loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- « ministre », le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Art. 2. De la commission consultative des étrangers

(1) La commission consultative des étrangers se compose de trois membres effectifs, à savoir:

- d'un magistrat en fonction ;
- d'un membre désigné par le ministre ayant l'intégration dans ses attributions ;
- d'un membre choisi par le ministre en raison de son expérience en matière d'immigration sur base d'une liste présentée par des associations s'occupant de la défense des intérêts des étrangers.

(2) La commission s'adjoit l'expertise du président de la commission consultative pour travailleurs salariés ou du président de la commission consultative pour travailleurs indépendants dans les cas prévus par l'article 152, paragraphe (2) de la loi.

(3) Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(4) Un délégué du ministre participe sur invitation du président aux débats devant la commission, sans toutefois prendre part aux délibérations.

Un agent délégué par le ministre assiste la commission en qualité de secrétaire. Il n'a pas de voix délibérative.

(5) La présidence de la commission est assurée par le magistrat qui dirige les travaux de la commission.

(6) La commission est saisie par le ministre. L'étranger est invité par lettre recommandée à se présenter devant la commission. Le délai de convocation est de dix jours ouvrables. La convocation est valablement faite au domicile déclaré de l'étranger ou au domicile élu. L'étranger qui, sans motif reconnu valable par la commission, ne comparait pas, perd le droit d'être entendu.

(7) La procédure devant la commission est orale. Il est loisible à l'étranger de déposer des notes écrites. L'étranger est informé de son droit de choisir un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats. A la demande à formuler au moins cinq jours ouvrables avant la comparution, la commission met un interprète à disposition de l'étranger.

(8) Dès réception de la convocation, l'étranger a le droit de demander une copie intégrale de son dossier administratif.

(9) L'avis de la commission est motivé et arrêté à la majorité des voix, soit séance tenante, soit à une séance ultérieure dont le président fixe la date. Les délibérations de la commission se tiennent à huis clos.

(10) La commission transmet son avis au ministre dans les huit jours de la prise en délibéré de l'affaire.

Art. 3. De la commission consultative pour travailleurs salariés

(1) La commission consultative pour travailleurs salariés se compose de dix membres effectifs, à savoir :

- de trois représentants du ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'intégration dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ;
- de deux représentants de l'administration de l'emploi ;
- d'un représentant de l'inspection du travail et des mines.

En cas de besoin, la commission peut s'adjoindre l'expertise de représentants des ministres ayant respectivement le travail et l'emploi, les classes moyennes, l'agriculture et la viticulture, la recherche et la famille dans leurs attributions, ainsi que de représentants des chambres professionnelles intéressées.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(3) La présidence de la commission, ainsi que la fonction de secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.

(4) Le président ou son suppléant convoque la commission en indiquant l'ordre du jour.

(5) La commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les agents qui assistent la commission en tant qu'expert n'ont pas de voix délibérative.

Art. 4. De la commission consultative pour travailleurs indépendants

(1) La commission consultative pour travailleurs indépendants se compose de quatre membres effectifs à savoir :

- de deux représentants du ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

En cas de besoin la commission peut d'adjoindre l'expertise de représentants des ministres ayant respectivement les finances, la recherche, la santé, l'éducation supérieure, la culture, les médias et communications dans leurs attributions, ainsi que de représentants des chambres professionnelles intéressées.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(3) La présidence de la commission, ainsi que la fonction de secrétaire sont assurées par les représentants du ministre.

(4) La commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les agents qui assistent la commission en tant qu'expert n'ont pas de voix délibérative.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative en matière de police des étrangers est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

Exposé des motifs

Le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit trois commissions consultatives qui ont pour mission de conseiller le ministre dans ses prises de décision dans les domaines relatifs au séjour des étrangers. Ainsi le ministre doit obligatoirement prendre cet avis auprès de la commission consultative pour étrangers lorsqu'il se propose de retirer un titre de séjour ou de procéder à un refus de renouvellement de titre de séjour.

La commission consultative pour travailleurs salariés quant à elle est entendue en son avis, sauf exceptions définies par le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 42, paragraphe (2) de la loi du jmmmaaaa, quand il s'agit d'attribuer une autorisation de séjour pour travailleur salarié.

Ces deux commissions existent et fonctionnent, sous d'autres dénominations, mais plus ou moins dans la même composition, déjà sous la législation actuellement en vigueur. Il est instauré une nouvelle commission consultative, dont l'avis est demandé par le ministre quand il s'agit d'accorder un titre de séjour en qualité de travailleur indépendant à un ressortissant de pays tiers.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de préciser la composition et le fonctionnement des trois commissions consultatives.

*

Commentaires des articles

Article 1^{er}. Cet article s'emploie à définir certains termes employés par le règlement.

Article 2. Comme sous la législation actuellement en vigueur, un magistrat en fonction fait partie de la commission et en assure la présidence. Le projet de règlement fait abstraction d'un avocat dans la composition de la commission, alors que la personne convoquée à comparaître devant la commission pour faire valoir ses droits peut se faire assister par un avocat. Il a été jugé préférable de faire désigner un représentant du ministre ayant l'immigration dans ses attributions, alors qu'il est important, au moment de prendre une décision de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour, de prendre en considération le degré d'intégration au Luxembourg de la personne concernée. Finalement, fera partie de la commission un représentant ayant une expérience certaine en matière d'immigration. Il est prévu que cette personne ne sera plus proposée par le Conseil national pour étrangers, mais par les associations défendant les intérêts des étrangers au pays qui justifient précisément d'une large expérience en la matière.

Il est à noter que la seule composition de la commission est modifiée par le règlement grand-ducal, les règles de fonctionnement ne changeant pas par rapport à celles prévues pour l'actuelle commission consultative en matière de police des étrangers.

Article 3. Cette commission constitue la continuation de la commission déjà instaurée sous la législation de 1972. Il est à noter que la composition projetée tient compte du souhait du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions de ne plus y être représenté par un membre effectif. Néanmoins, la commission peut, en cas de besoin, avoir recours à l'expertise d'un représentant de ce ministre. Il a été par ailleurs jugé utile que la commission puisse s'adjoindre en qualité d'expert, outre ceux déjà prévus sous l'actuelle législation, un agent du ministre ayant la famille dans ses attributions, alors que ce ministère est en charge de l'insertion ou de la réinsertion de personnes sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, la commission peut, le cas échéant, avoir recours à l'expertise de représentants des chambres professionnelles intéressées.

Article 4. Cet article prévoit la composition et le fonctionnement de la toute nouvelle commission consultative pour travailleurs indépendants instaurée par l'article 154 du projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La création de cette commission s'avère nécessaire afin de conseiller le ministre quand il s'agit de juger si l'exercice de l'activité envisagée sert les intérêts du pays tel que prévu à l'article 51, paragraphe (1) point 3 du projet de loi précité. Sont prévus en qualité de membres effectifs de la commission, outre deux représentants du ministre ayant l'immigration dans ses attributions, les représentants des ministres ayant les meilleures connaissances en la matière, à savoir chaque fois un représentant des ministres ayant respectivement le travail et l'emploi, les classes moyennes et l'économie dans leurs attributions. En outre, la commission peut, au cas où l'activité rentre dans un domaine relevant des attributions d'un autre ministre s'adjoindre l'expertise d'un agent de ces ministres. Par ailleurs, il est utile de prévoir la possibilité d'avoir recours à l'avis de certaines chambres professionnelles. Les chambres professionnelles principalement visées sont la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Les règles de fonctionnement de la commission sont les mêmes que celles prévues pour la commission consultative pour les travailleurs salariés.

Article 5. Cet article prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal relatif à la composition et le fonctionnement de la commission consultative en matière de police des étrangers, telle que cette commission existe. Les dispositions fixant la composition de la commission spéciale en matière de permis de travail instaurée par le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 seront abrogées par le règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.